



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 13 juin 2019

[...]

[...]

Concerne : plainte à l'encontre de *De Lijn* relative à des indications de bus sur plusieurs lignes rédigées exclusivement en néerlandais alors qu'ils circulaient en Région de Bruxelles-Capitale.

Monsieur le Directeur général,

En sa séance du 11 juin 2019, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par un citoyen francophone à l'encontre de la société *De Lijn* concernant le fait que plusieurs lignes de bus entrant en Région bilingue de Bruxelles-Capitale, notamment les lignes qui servent Bruxelles-Nord et la Gare du Midi (les lignes 140, 144, 145, 170 et 171), ont des indications exclusivement en néerlandais et pas en français.

Nous vous avons interrogé à ce sujet dans des lettres datées du 25 février 2019 et du 25 mars 2019, sans succès.

Par conséquent, la CPCL s'autorise à baser son avis sur les données qui lui ont été communiquées unilatéralement par le plaignant.

*

* *

De Lijn constitue un service décentralisé du Gouvernement flamand dont l'activité ne s'étend pas uniquement à l'ensemble de la circonscription de la Région flamande, mais aussi aux communes de la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Les indications sur les bus constituent des avis et des communications au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, les avis et communications de *De Lijn* doivent être rédigés dans la ou les langue(s) des communes de la circonscription. (Avis 30.139 du 18 mars 1999, avis 38.191 du 24 octobre 2008, avis 43.215 du 14 septembre 2012, avis 49.245 du 8 décembre 2017, avis 49.272 du 26 janvier 2018).

Ainsi, les bus de *De Lijn* doivent afficher leurs indications concernant la ligne uniquement en néerlandais quand ils roulent sur le territoire homogène de langue néerlandaise et en néerlandais et français lorsqu'ils roulent sur le territoire bilingue de Bruxelles-capitale.

In casu, *De Lijn* n' a pas respecté l'emploi des langues.

La CPCL considère dès lors la plainte comme étant recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE